

Arrêté temporaire de
déménagement
n° 24-AT-1200

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement
rue du Grand Champ
du 14/02/2024 au 15/02/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

Votre correspondant :

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EF/CN
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant la tenue du spectacle du CCAS à la Maison de la musique de Nanterre, rue du Grand Champ.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 14/02/2024, 02h00 et jusqu'au 15/02/2024, 22h00 le stationnement des véhicules est interdit sur les emplacements de stationnement de la rue du Grand Champ. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules liés aux spectacles du CCAS. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation de stationnement interdit ainsi que le présent arrêté devront être mis en place au minimum sept jours avant le début de l'évènement par la Maison de la musique de Nanterre pour information. La Maison de la musique de Nanterre devra également s'assurer quotidiennement que les panneaux n'ont pas été déplacés ou enlevés.

Article 3 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par la Maison de la musique de Nanterre, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Maison de la musique de Nanterre.

Article 5 : La Maison de la musique de Nanterre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 29 Janvier 2024
Le Maire de NANTERRE


Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- COMMISSARIAT DE POLICE
- DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
- Service Déplacements
- La Maison de la musique de Nanterre (pascal.BARBIER@mairie-nanterre.fr)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.